

Traités bilatéraux d'investissement et conventions de non double imposition: interconnectivité et incidence

Bilateral investment treaties and double taxation agreements: interconnectivity and impact

RAFFACH Soumiya

Professeure chercheuse du droit public, Université abdelmalek Essadi Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales Tanger

rafsousou@gmail.com

Résumé

Considérés comme instruments de régulation de l'investissement ,ou se décline le prolongement logique de la complémentarité à travers la clause de non -discrimination incarnée par le traitement national, consistant à traiter les nationaux et les étrangers sur le même pied d'égalité, par rapport aux politiques d'investissement et aux mesures fiscales ,en tant que disposition figurant à la fois dans les conventions bilatérales d'investissement et les conventions de non double imposition, qui ne sont pas en outre sans révéler des amalgames juridiques ,en interconnectivité avec d'autres clauses liées au libre transfert du capital ,à l'expropriation à indemnisation, le règlement des différends et ce en raison du manque de coordination lors du processus d'élaboration, d'adoption ...de ces deux instruments ,voir également en raison du fait que la matière fiscale est intimement liée à la législation interne ,en différenciation des conventions bilatérales d'investissement à ampleur internationale, visant essentiellement la promotion et la protection des investissements, marquées par les divergences des intérêts entre une partie qui tend à bénéficier des bienfaits de l'investissement en termes de développement et une autre partie se préoccupant de la protection, d'où il s'avère impératif de repenser cette méthodologie en optant pour un travail de collaboration ,afin de concilier et d'harmoniser le contenu des deux instruments juridiques.

Mots clés : Traités bilatéraux d'investissement-conventions de non double investissement-clause de complémentarité- clauses de divergence-législation interne-promotion -protection.

Abstract

Considered as instruments for regulating investment, or as a logical extension of complementarity through the non-discrimination clause embodied in national treatment, i.e. treating nationals and foreigners on an equal footing with regard to investment policies and tax measures, as a provision contained in both bilateral investment treaties and double taxation agreements, which are also not without their legal amalgams, in interconnectivity with other clauses relating to the free transfer of capital, expropriation with compensation, dispute settlement and this due to the lack of coordination in the process of drafting, adopting... This is due to the lack of coordination in the process of drafting and adopting these two instruments, as well as to the fact that tax matters are closely bound up with domestic

legislation, in contrast to bilateral investment treaties with an international scope, which are essentially aimed at promoting and protecting investments, marked by diverging interests between a party seeking to benefit from the developmental benefits of investment and another concerned with protection. It is therefore imperative to rethink this methodology, opting for a collaborative approach in order to reconcile and harmonize the content of the two legal instruments.

Keys words : Bilatéral Investment treaties-non-double Investment treaties - complementarity clause-divergence clauses-internal legislation-promotion-protection.

Introduction

A bien des égards, l'investissement direct étranger s'avère essentiel en matière de développement ,au regard de ses effets sur l'amélioration des infrastructures de base ,la création de la richesse ...d'où la montée en puissance ces derniers temps de la tendance de son accroissement un peu partout dans le monde , dans un contexte ébranlé par le libéralisme , s'inscrivant dans un processus mondialisé, ou se combine des normes permissives, dont les caractéristiques sont inévitablement influencées par les traits marquants les normes du droit de l'économie internationale.

Justifiant ainsi , l'adoption par la plupart des Etats, notamment ceux sous-développés, considérés souvent comme territoires d'accueil des flux d'investissement, d'une politique incitative et encourageante enclenchée durant les années quatre-vingt, avec une réglementation de plus en plus favorable à l'investissement, qu' est corroborée par des mesures incitatives en matière fiscale , en remplacement de cette politique de contrôle rigoureuse qui a prédominé durant les années soixante soixante- dix, en coïncidence avec le processus de la décolonisation ,caractérisé par la prévalence de droit de développement ,et la prolifération des opérations de nationalisation.

C'est à dire , les Etats ont tendance à adopter une réglementation liée à l'investissement dans l'objectif de tirer profit des bienfaits des flux d'investissement, et ce pour autant que c'est le régime des investissements qui permet de pérenniser les résultats concrets et durables en matière de développement.

Il en va ainsi ,pour les Etats africains où l'investissement direct étranger a connu ces dernières décennies un essor assez positif ,offrant d'énormes atouts dans le ressort territorial de ces Etats, encore en jachère ,mais dont les résultats escomptés en matière des investissements directs étrangers ,s'avèrent insuffisants n'atteignant pas le chiffre de 5 % de l'encours total d'IDE ,selon le rapport de la Commission économique pour l'Afrique ,des Nations Unies ,émis en janvier 2020¹.

Pour sa part, le Maroc est à l'instar de la majorité des Etats du monde , ne déroge pas à cette tendance en optant pour une politique réformatrice visant la promotion de l'investissement, en se basant sur un droit national applicable en matière d'investissement dans l'ordre interne et sur un engagement conventionnel s'inscrivant dans l'ordre international, des sources conventionnelles bilatérales , concrétisées notamment à travers les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de non double imposition , comme cette autre catégorie de conventions intimement liées à l'investissement ,portant complément des garanties de traitement et de protection assurées par les traités bilatéraux d'investissement , s'intéressant à l'impôt ,concernant le régime fiscal.

Un régime fiscal qui compte parmi les dénominateurs fondamentaux en matière d'investissement à prendre en considération dans toute décision d'implantation dans un

¹ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » , section des publications et de la gestion des conférences , Addis-Abeba, Éthiopie, p. viii.

territoire quelconque ,car l'investisseur avant l'établissement dans le territoire d'un pays d'accueil s'assure de l'existence ou non des traités bilatéraux et plus encore des conventions de non double imposition¹

Ce sont en l'occurrence , deux types de conventions qui sont à bien des égards interconnectés ,qui se complètent pour corroborer des questions relatives au traitement et à la protection en matière d'investissement entre les engagements conventionnels des traités bilatéraux d'investissement TBI et leur correspondance avec les mesures fiscales ou les engagements fiscaux ,faisant ressortir des éléments de rapprochement ,ou d'incidence des traités bilatéraux d'investissement sur les conventions de non double imposition ,se traduisant par une interpénétration en matière du traitement et de la protection de l'investissement.

Dés lors, il s'agit d'une thématique s'inscrivant pratiquement dans le contexte d'un processus mondialisé ,animé par le libéralisme, où se profile des normes de conciliation² ,influencées par les normes du droit international public ,relevant principalement du champ disciplinaire du droit international et plus précisément du droit international économique puisqu'elle touche les relations économiques entre les Etats, et qui n'est pas en même temps sans corrélation avec le droit interne et la sociologie d'action publique ,en ce qu'elle concerne le développement ,étant donné que l'investissement est une question à implication d'ordre interne et international

C'est d'ailleurs, ce qui justifie que les traités bilatéraux d'investissement qui se situent au cœur de droit international ,permettent aux Etats de s'engager conventionnellement ,afin de trouver des conciliations avec des règles dont les traits marquants sont empruntés du droit international économique, s'inscrivant dans un processus de dynamique externe, affecté par des transformations à la fois sur le plan disciplinaire et sur le plan pratique, suivant les transformations de cette notion même de la souveraineté³, et les contours que lui réserve

¹ KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . Luxembourg ,édition legitech ,impression ciaco,2023,p33.

² Dans un ordre économique international qui se définit d'un point de vue juridique ,comme l'ensemble des normes et institutions réglementant les comportements et les activités des opérateurs économiques, et correspondant à quelques principes directeurs ou standards jugés complémentaires, ou se fige le problème d'identifier les conséquences découlant des lois et des phénomènes...,voir FORTEAU.M, MIRON.A, PELLET.A. Droit international public .paris ,L.G.D.J. neuvième édition,2022,p..1448.

³ S'appuyant ,dans son origine sur les droits de l'État qui en découlent en grande majorité ,comme droits contrariés par la prise en compte du principe de la liberté du commerce et la protection de la propriété privée (doctrine des « droits acquis », en particulier) ,laissant apparaître la position des pays développés européens par exemple qui ont depuis toujours bénéficiés réellement de leurs compétences économiques, alors que les chose vont autrement pour ces pays sous développés qui ont réalisé au fil du temps l'existence d'une incohérence entre la reconnaissance de cette souveraineté immatérielle au profit de ces pays et leur incapacité de contrôler effectivement la vie économique nationale, l'objet d'une telle

chaque Etat , amenant ainsi les Etats à intégrer dans leurs systèmes juridiques , une réglementation plus souple en matière d'investissement ,dans le cadre d'une politique incitative .

Favorisant ainsi, le recours d'une manière générale dans le droit des investissements à la régulation au lieu de la réglementation et ce à travers des mesures visant l'équilibre et la stabilité à travers des techniques incitatives, laissant apparaître des normes souples prenant la forme d'engagement de comportement et non pas de résultat, en emprunt des traits distinctifs de la norme du droit international économique, qui se répercutent inévitablement sur l'investissement ,se considérant comme matière technique règlementée qui n'est pas à réduire au droit ,c'est-à-dire relevant du domaine de l'investissement Où se concrétise de plus la protection de l'investisseur sur le plan international.

Un champ des investissements pouvant être considéré en outre en tant que politique économique de l'Etat moderne qui revendique la souveraineté et le contrôle sur ses ressources naturelles et son activité économique ,et ce bien entendu selon l'influence et les contours que consacre chaque Etat à la notion de la souveraineté, qui ne cesse de subir des transformations y compris ces transformations concernant le droit international des investissements ,faisant ressortir qu'en dépit des avancées obtenues en termes d'élimination des handicaps à la libre circulation des flux d'investissement, des entraves persistent encore¹,justifiant le non aboutissement d'un accord international d'investissement objet d'unanimité ,et la prédominance en matière d'investissement des instruments bilatéraux ,incarnés par les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de non double imposition.

Tous deux faisant partie des instruments d'engagement conventionnel qui sans avoir les mêmes finalités s'intéressent plus à des conciliations sur la libre circulation de l'investissement et Où les prérogatives souveraines des Etats ont reculé, qu'en est-il alors des limites et de l'étendu des interconnections entre ces deux sources portant régulation de l'investissement?, en d'autres termes, dans quelle mesure les traités bilatéraux qui assurent naturellement la promotion et la protection des investissements ,destinés à traiter toutes les questions liées à l'acte d'investir depuis l'accès sur le territoire du pays récepteur ,la mise en exercice ,voir même en cas de la surgie d'un différend, sont susceptibles d'exercer une incidence sur les conventions de non double imposition ,qui elles se préoccupant plus de la fiscalité en matière d'investissement , c'est-à-dire une fiscalité conçue comme matière principalement soumise au droit interne ?

souveraineté permanente a évolué ,en passant de ces premières résolutions des Nations –Unies ,concernant seulement les ressources (et richesses) naturelles ; depuis 1974, l'Assemblée générale y a adjoint les activités économiques .L'expression comprend à présent tant les ressources minérales et agricoles que les activités d'exploration, d'exploitation, de transformation et de commercialisation des richesses nationales, voir FORTEAU.M, MIRON.A, PELLET.A. Droit international public .ibid,p.1432 et suivant.

¹ FORTEAU.M, MIRON.A, PELLET.A. Droit international public .ibid,p.1432 et suivant.

Pour le savoir ,et pour des raisons de méthodologie ,il est à ausculter au préalable la consistance des uns et des autres¹,avant de passer en revue les liens d'interconnectivité entre les traités bilatéraux et les conventions de non double imposition ,afin de relater en dernier lieu l'impact qu'ils peuvent produire sur le développement.

I- Préalables sur les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de non double imposition

En se préoccupant de traiter des questions liées à l'investissement ,les traités bilatéraux relatifs à l'investissement , qui désignent selon la convention de washington , des traités conclus d'un commun accord entre deux parties, supposant une certaine réciprocité qui n'existe pas réellement sur le plan pratique, au vu du jeu des relations déséquilibrées entre les pays développés industrialisés et les pays développés.

Ce sont en effet, des traités qui consacrent la protection des droits des investisseurs au détriment de l'Etat d'accueil, sous propulsion de l'obligation d'assurer la promotion ,la protection, la coopération ,sont marqués par la prééminence des droits des investisseurs tout en insistant sur les responsabilités ou les devoirs qui incombent à l'Etat d'accueil sur le plan administratif ,appelé de plus en plus à assurer un climat favorable aux opérateurs économiques à travers la mise en place des institutions spécialisées en matière d'investissement.

Ce sont bien entendu des traités d'investissement qui font ressortir des obligations qui s'imposent aux deux parties, et s'avèrent contraignantes aussi bien pour les pays d'accueil qui sont dans la plupart des cas des pays à faible revenu ,que pour les pays exportateurs des investissements qui sont souvent des pays industrialisés ,c'est-à-dire entre deux catégories d'Etats ,à niveau de développement différencié , justifiant ainsi des conséquences à effet différencié de ces obligations , résultant fondamentalement des divergences des intérêts et des objectifs politiques des inégalités des rapports économiques² entre les deux parties.

C'est ce qui explique l'existence des règles déséquilibrées du jeu des rapports entre opérateurs nationaux et investisseurs internationaux ,bénéficiant aux opérateurs nationaux notamment lorsqu'on parle de l'arbitrage.

A-Traits distinctifs et problèmes des traités bilatéraux d'investissement

Ce sont en effet autant de caractéristiques détectées selon qu'il s'agit de cette situation à caractère généralisé de l'ensemble des pays du monde, ou du cas particulier du Maroc, où est remarqué le remplacement de cette ancienne génération des traités bilatéraux d'investissement, par une nouvelle génération des traités ,incarnés à titre d'exemple par le traité conclu avec le Nigeria en 2017 ,et d'autres traités dont l'un est conclu avec le Brésil en 2019 et avec le Japon en 2020 ,qui tous présentent à la fois des convergences et des

¹ FORTEAU.M, MIRON.A, PELLET.A. Droit international public .ibid,p.1445.

² Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 ,« Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » op.cit,p. . 21.

divergences avec les traités relevant de l'ancienne génération, telle la non inclusion d'une clause sur l'arbitrage ,démontrant ainsi d'une nouvelle tendance ,visant à dépasser les carences des précédentes expériences ,voir également l'intégration en outre de la notion d'investissement durable à laquelle s'ajoute celle d'une protection des droits de l'homme¹.

En d'autres termes, si ces traités bilatéraux d'investissement sont concentrés à la fois sur la protection de l'investissement et des investisseurs , la promotion et la coopération en matière d'investissement ,ils concernent dans leur ensemble des dimensions de l'investissement qui peuvent être affectées par la transgression des normes définies dans un traité ,par une mesure légale ou administrative liées particulièrement à des domaines tel l'environnement, la santé, la sécurité et la réglementation.

Plus encore ,sous réserve d'une disposition contraire, ces traités englobent aussi bien les traités fiscaux et de double imposition.

Que de tels traités bilatéraux d'investissement comprennent également des définitions de l'investisseur et des investissements,²c'est-à-dire en identifiant les entités concernées et quels types d'actifs sont couverts par le traité.

A ce propos, un investisseur est soit une personne physique ou morale résidant dans la juridiction du pays signataire, même si une présence substantielle dans l'économie d'origine est dans certains cas bien requise.

A cet égard, il y a lieu de différencier deux catégories de traités, d'une part des traités plus anciens, Où l'investissement est dans la plupart des cas déterminé de façon ouverte, ou élargie comprenant tous les types d'actifs, et où est dressé une série énumérative de tels actifs (c'est le cas, par exemple, du traité bilatéral relatif aux investissements, conclu par les Pays-Bas et le Ghana en 1989).alors que dans les traités récents, sont exigés des critères plus précis, et une liste exhaustive des types d'actifs couverts, auquel s'adjoint parfois même une série des actifs non couverts dans le cadre d'une liste dite négative.

De surplus, si à l'origine l'ensemble des traités bilatéraux relatifs aux investissements incorporent à la fois des normes de portée relative ou absolue, consistant pour la première partie de normes relatives à éviter un traitement discriminatoire en comparaison à un traité de base servant de référence, et impliquant en outre pour l'autre catégorie de normes de valeur absolue que la mise en œuvre du traité soit appréciée suivant de nombreux critères .

Remarquons à cet égard ,que parmi les normes de traitement les plus courantes concrétisées à travers le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement juste et équitable ³ ,ce sont les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée qui se considèrent comme principes incluant des normes relatives.

¹ KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers .op.cit, pp.21-22.

² Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 ,« Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,op.cit, p.7 .

³ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 ,« Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,ibid, p.7.

Pour ce qu'est du traitement juste et équitable, il s'avère comme norme absolue de traitement puisqu'elle se profile selon des éléments bien ficelés et qui peut être formulée soit selon une expression étendue, soit formulée liée à des normes coutumières internationales de traitement et accompagnée d'une liste indicative de critères à prendre en compte¹.

Sous ce même onglet, du contenu des traités bilatéraux relatif aux investissements, se fige en outre la protection contre l'expropriation, s'inscrivant dans l'objectif de protéger les investisseurs contre la saisie discriminatoire sans indemnisation de leurs actifs.

Ainsi, en concordance à ces objectifs visés, s'articulant autour de la protection de l'investissement et des investisseurs la promotion de l'investissement et la coopération en matière d'investissement, se fige dans les traités bilatéraux d'investissement des clauses à partir des définitions de l'investissement et des investissements, c'est-à-dire les entités concernées et les types d'actifs couverts par le traité, incorporant à la fois des normes de portée relative ou absolue, impliquant pour ce qui concerne le premier type à éviter un traitement discriminatoire en rapport à un traité de base, consistant pour le second type de normes à ce que la mise en œuvre du traité soit apprécié suivant de nombreux critères².

B- Conventions de non double imposition :consistance et problèmes

De telles clauses figurant dans les conventions bilatérales d'investissement sont en effet corroborées par d'autres sur le plan fiscal figurant dans les clauses fiscales qui sont les conventions de non double imposition³, qui connaissent un rythme d'accroissement ascendant, depuis leur enclenchement en 1950 sous l'égide de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE)⁴, comme conventions s'inscrivant dans l'objectif d'éviter la double imposition d'éviter l'évasion fiscale, ces traités ont tendance plus au moins de compléter les traités bilatéraux d'investissement, et ce parce qu'elles sont destinées essentiellement à éviter d'imposer deux fois la même activité, de façon qui pouvait nuire aux investissements, tout en assurant en outre une mission complémentaire, consistant à

¹ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020, « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements », ibid, p.7.

² Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020, « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements », ibid, p.7.

³ Comme conventions dont le champs d'application concerne les types d'entités et impôts qu'elles couvrent, tel que ressort par exemple des articles 1 et 2 des modèles de convention fiscale des Nations Unies et de l'OCDE, ou encore le traité conclu en 2011 contre la double imposition, conclu par le Royaume-Uni et l'Éthiopie, voir Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020, « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements », ibid, p.11

⁴ GROSCLAUDE, J. MARCHESSOU, P. Droit fiscal général. cours Dalloz, Paris, Dalloz, 2017, onzième édition, pp.27-28.

aider dans la lutte contre la fraude fiscale à travers l'échange de renseignements entre les Etats.

Ceci étant , alors que l'économie d'accueil ne peut prélever d'impôts sur le revenu des sociétés que lorsque la présence de l'entreprise satisfait aux critères d'établissement stable, tels que prévus dans le traité¹

C'est-à-dire que c'est au cas de la présence permanente d'un bureau ou d'une usine, que ces conventions portant réglementation des impôts ,comprennent la retenue à la source sur le revenu passif, les intérêts et les dividendes, ainsi que les gains² ,assurant le prélèvement de l'impôt sur le revenu au-delà des frontières entre l'économie d'accueil et l'économie d'origine, afin d'éviter la double imposition qui peut avoir lieu lorsqu' un même revenu, ou une même activité économique, est imposée dans les deux pays.

Ceci,tout en tenant compte évidemment des critères d'établissement stable ,car les pays d'accueil ne peuvent pas prélever d'impôt à la source (sur le revenu accumulé ou sur l'activité commerciale) ,sur les entreprises dont la présence dans leur juridiction s'avère en dessous du seuil d'établissement stable.

Ce qui ne semble pas être le cas à défaut de convention de non double imposition, car dans ce cas, le pays d'accueil peut imposer tous les revenus engendrés par les sociétés étrangères sur son territoire. Avec un allègement fiscal qu' être accordé dans la mesure où le code national des impôts prévoit des avantages spéciaux ou que des exonérations fiscales peuvent être garanties par réglementation spéciale ,et qui sont protégés en vertu de traités bilatéraux d'investissement, notamment dans le cas d'une zone économique spéciale³.

Par ailleurs, afin de répondre à cet autre objectif d'éviter la double imposition ,les autorités fiscales du pays de résidence des investisseurs exonèrent les investisseurs des impôts auxquels ils sont soumis dans le pays d'accueil .A ce titre, deux méthodes permettent d'éviter la double imposition ,dont l'une est l'exemption à la source, dans ce cas le contribuable est exonéré de l'impôt national, et l'autre du crédit basé sur la résidence ,impliquant que le revenu de l'étranger est porté au crédit du passif national, les dispositions d'économie d'impôt garantissent ensuite que le pays de résidence exclut l'allègement fiscal obtenu par les incitations fiscales dans le pays d'accueil.

Pourtant reste encore à signaler ,que ces conventions mettent également l'accent sur un échange des informations entre administrations fiscales ,c'est-à-dire la possibilité pour les administrations fiscales d'échanger les informations dont elles disposent, voire de pratiquer

¹ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 ,« Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,op.cit,p. viii ,p ix.

² Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,ibid, p. ix.

³ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 ,« Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,ibid, pp.11-12

une assistance plus poussée, pour assurer une application plus effective de la convention¹, améliorer la rentabilité de chaque impôt national ou aider à son recouvrement.

En dépit de l'intérêt que revêt ces traités d'investissement sur le plan juridique en tant qu'instrument juridique principal régissant l'investissement à l'international, à portée juridique de haut degré en la matière, ces traités présentent plus au moins un risque sur la souveraineté des Etats selon certains spécialistes, en ce qu'ils peuvent atténuer cette souveraineté, limitant l'exercice d'un pouvoir de contrôle sur les flux d'investissement.

Ajoutons à cela, que les dispositions de règlement des différends investisseur Etat (RDIE) sont mises en question, vu qu'elles permettent aux investisseurs de contester les lois nationales, d'où la nécessité de procéder à une re modélisation de ces sources de façon à ce qu'il y est une conciliation entre la protection des investisseurs et la préservation de leurs intérêts d'une part et les besoins de développement des Etats d'accueil d'autre part ,et ce en procédant à une reformulation des normes de protection, en veillant à ce qu'elles ne compromettent pas les droits socio-économiques des populations relevant du territoire de l'Etat d'accueil.

2-Des conventions de non double imposition objet de controverse

Par ailleurs ,ces conventions ne sont pas sans révéler des carences en ce qu'elles peuvent limiter ou compromettre les buts de développement mis en application par le gouvernement ,qui implique en fait, un certain degré de liberté politique et de la capacité de mettre en œuvre ces politiques ,et ce parce qu' elles peuvent diminuer les capacités de mobilisation des ressources fiscales.

Chose accentuée plus encore par l'emploi abusif ou excessif des traités de la part de certains investisseurs ,ce qui laissent les gouvernements en une situation perplexe ou peu enviable pendant de longues durées, pour autant que les traités restent généralement en vigueur pendant des décennies.².

En connaissance des causes à ce stade où nous sommes, il est à décortiquer les effets des traités bilatéraux d'investissement , qui dans leur origine, ont une incidence automatique sur la fiscalité et de là sur les conventions de non double imposition, d'où résulte des troubles et des incidences imprévues, voir inattendues.

II – Effets des traités bilatéraux d'investissement sur les conventions de non double imposition et sur le développement

En dépassement ,de cette distinction préalablement conçue, Où il existe une interférence entre les deux catégories d'engagement ,il n'est pas à exclure toute incidence ,car ce qui nous intéresse de plus dans cet écrit ,c'est la mesure du degré de cohérence ,ou de symbiose entre ces sources ,comme opération qui n'apparaît pas aussi évidente que cela pouvait l'être, au regard des clauses figurant dans les unes et les autres ,qui restent intiment

¹ GROSCLAUDE.J .MARCHESSOU.P. Droit fiscal général .op.cit,pp.29-230.

² Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 ,« Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » op.cit ,pp..23-24.

liées sur certaines questions ,concernant notamment ce rapprochement détecté à travers la clause de la non discrimination concrétisée par le traitement national, relatant plus au moins une certaine complémentarité ,et cette interconnectivité dégagée sur d'autres clauses relevant des deux instruments qui peuvent avoir des effets cumulés dans le cas d'un arbitrage fondé sur un traité.

Néanmoins, si les traités bilatéraux accordent aux pays une certaine liberté assurée par des arbitres quant à l'emploi de l'arbitrage ,certaines mesures fiscales peuvent donner lieu à des difficultés au cours de cette opération de l'arbitrage.

De surcroît, il n'est pas écarté à ce qu'il y est un changement brusque des régimes d'incitation à investir, des taxes exorbitantes ou des taxes entraînant la vente en catastrophe d'actifs, des augmentations brutales des impôts, un traitement discriminatoire de la part des autorités fiscales, et en particulier le fait de revenir sur un engagement bien précis, telles que les clauses déstabilisation dans les concessions et contrats qui protègent les entreprises contre de futurs changements de la réglementation ou du droit¹.

¹ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,ibid , , p.41.

A-Principales clauses d'interconnectivité entre les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de non double imposition

Ce sont en effet, des clauses détectées sur la base des dispositions contenues dans les traités bilatéraux d'investissement, dont les unes concernent la protection, qui couvre le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée d'autres sont liées au libre transfert des capitaux .

En ce sens, si les clauses des deux se rapprochent considérablement et sont même communes ou partagés pour ce qui concerne la non discrimination qui ne touche pas le principe de la nation la plus favorisée, il demeure une relation ambiguë quant aux autres clauses de libre transfert du capital investi, d'expropriation et de règlement des différends.

1-La non- discrimination une clause commune entre les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de non double imposition

Parmi les clauses d'articulation traduisant plus au moins un certain rapprochement entre les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de non double imposition , il y a la non discrimination qui comprend normalement le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée.

Sauf, que l'application de cette clause pour ce qui concerne les conventions de non double imposition conclues par le Maroc, concerne particulièrement, la composante du traitement national des investisseurs étrangers pouvant être soit des personnes physiques ou morales, c'est à dire en correspondance à cette définition même mentionnée dans les traités bilatéraux d'investissement .¹

Ceci étant, afin d'éviter qu' une mesure fiscale ne soit discriminatoire et ne porte atteinte aussi bien à la convention de non double imposition qu'au traité bilatéral, ce qui signifie que le traitement de la nation la plus favorisée ne touche pas le domaine fiscal, laissant ainsi apparaître que l'articulation ou l'interaction entre les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de non double imposition ne concerne que le traitement national entre investisseurs marocains et étrangers sur le plan fiscal,

C'est-à-dire en traitant des questions fiscales ,les traités bilatéraux d'investissement conclus par le Maroc ,dont notamment ceux conclus avec les pays européens, prévoit en toute explicité que l'extension d'un avantage fiscal garanti par une convention fiscale de double imposition ne peut être obtenue sur la base d'une clause du traitement de la nation la plus favorisée .

Sur ce même point , pour ce qu'est des mesures fiscales ,le modèle des traités bilatéraux d'investissement du Maroc dispensent les conventions fiscales existantes ou futures du champ des avantages de traitement accordés en vertu de l'accord d'investissement,

¹ KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . op.cit,p.33 et suivant.

ce qui représente en fait une fermeture du traité d'investissement, visant à éliminer le treaty shopping sur le plan fiscal qui a généré l'évasion fiscale¹

Il en va ainsi ,du cas de la convention fiscale conclue entre Maroc et Allemagne ,qui consacre en matière d'imposition une égalité ou un traitement juste et équitable, mettant à la fois les nationaux et personnes physiques et les personnes morales de chacun des Etats contractants sur le même pied d'égalité pour ce qui concerne l'imposition ou obligation y afférente.

En d'autres termes, ces personnes ne sont soumis dans d'autres Etats contractants à aucune imposition ou obligation plus pesante que celle à laquelle sont assujettis les nationaux et ce à l'exception du traité d'investissement conclu avec la France².

2- Une interférence ambiguë sur le plan d'autres principes

A ce stade d'analyse , du processus de la mise en interaction entre les clauses des traités bilatéraux d'investissement et les dispositions des conventions de non double imposition, il y a lieu de signaler le libre transfert du capital de l'investisseur étranger, l'expropriation, et le règlement des différends, comme éléments où se manifeste l'interférence , d'où la nécessité de dresser une mise au point sur ces questions, afin de dégager les incidences et les interconnectivités

a- Libre transfert du capital de l'investisseur étranger

Comme premier élément où se manifeste cette interaction difficilement palpable entre les conventions bilatérales d'investissement et les conventions de non double imposition, figure l'obligation du libre transfert du capital de l'investisseur étranger des fonds résultant d'un investissement, à l'entrée et à la sortie du pays d'accueil ³, figurant normalement dans tous les traités bilatéraux d'investissement ⁴.

C'est en effet, une question de la fiscalisation dont l'intérêt n'est pas à démontrer au vu de cette relation corrélatrice entre les bénéfices des investissements et les régimes fiscaux ,qui naît du fait que le profit de ces investissements est inévitablement tributaire des régimes fiscaux applicables dans les Etats où ces bénéfices ont été réalisés ,voir également des Etats où les investisseurs concernées sont implantées.

Notons en cela, qu'entre l'obligation du libre transfert du capital de l'investisseur étranger des fonds résultant d'un investissement, à l'entrée et à la sortie du pays d'accueil, et

¹ KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . ibid,p.41.

² KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . ibid,pp.34-35.

³ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , "Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,op.cit.,p. 40.

⁴ Clause en vertu de laquelle l'Etat d'accueil s'oblige à ne pas entraver le transfert du capital investi par l'investisseur étranger, tout en impliquant la nécessité de l'acquiescement de l'impôt dans le pays d'accueil à l'exception de certains traités bilatéraux d'investissement ,tel le TBI Maroc l'Allemagne qui ne lie pas le libre transfert des capitaux de l'investisseur étranger à cette condition ,Voir KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . op.cit,p.35.

l'engagement pour l'Etat d'accueil de ne pas entraver le transfert du capital investi par l'investisseur étranger, cette clause du libre transfert du capital de l'investisseur peut être limitée dans certains cas, lorsqu'elle coïncide avec la condition de la nécessité du paiement de l'impôt dans le pays d'accueil.

Par ailleurs, devant une telle posture d'engagement de l'Etat d'accueil, de ne pas limiter le libre transfert du capital de l'investisseur, conditionnée par l'obligation conventionnelle fiscale dans la plupart des traités bilatéraux, et impliquant de même la nécessité de payer l'impôt dans l'Etat d'accueil, c'est-à-dire en associant le respect de la législation fiscale nationale à l'exercice de ce droit, il reste tout de même à signaler que les spécialistes de la communauté d'appartenance cherchent à savoir, s'il saurait possible d'invoquer en cas d'inexistence d'une convention de non double imposition, une clause consacrant le libre transfert des capitaux sans aucun contrôle, pour récuser une hausse à la source de l'impôt dans le pays d'accueil, vu que le traité international a une prééminence par rapport au droit national¹

D'un autre point de vue pratique, il est remarqué que dans la plupart des traités bilatéraux d'investissement conclus par le Maroc, figure l'obligation conventionnelle du libre transfert du capital, impliquant que l'Etat d'accueil s'oblige à ne pas restreindre le rapatriement du capital investi, et laquelle est tributaire à la condition de paiement de l'impôt dans l'Etat d'accueil, à l'exception du traité bilatéral d'investissement conclu avec l'Allemagne qui n'évoque pas cette condition fiscale.

De même, que certains traités ne font pas renvoi à la situation fiscale de l'investisseur tout en se référant à la convention fiscale, alors que d'autres mentionnent expressément les obligations fiscales de l'investisseur et présentant ainsi un parachèvement de la convention de double imposition².

Pourtant, en opposition à cela, il peut être invoqué que la retenue à la source compte parmi les formes d'imposition sur le revenu et constitue une mesure de contrôle des capitaux, pour cela elle n'entre donc pas dans le domaine d'application de la clause sur le libre transfert des capitaux.

En cela, le rôle de la jurisprudence reste limité, en raison de son incapacité de déterminer des indices sur les limites du risque d'une clause exprimée de façon trop vague pour les pays d'accueil, par exemple, durant les périodes de difficultés économiques³.

Dès lors, un autre problème se pose lorsqu'on parle des mesures relatives à la fiscalité directe et indirecte qui sont couvertes, et où la fiscalité peut alors entraîner l'expropriation.

b-Expropriation

¹ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020, « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements », op.cit., 40.

² KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers. op.cit, pp.34-35.

³ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020, « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements », op.cit, p. 40.

En effet, en déplaçons notre intérêt à cette autre clause d'expropriation, il ressort une relation d'interférence entre les deux instruments juridiques assez ambiguë, générée à partir de l'existence de cette distinction même entre l'expropriation indirecte résultant d'une mesure ou d'une panoplie de mesures, pouvant donner lieu à un effet équivalent à celui de l'expropriation directe se rapportant à un investissement nationalisé ou exproprié et qui se concrétise à travers un transfert formel de propriété.

Une telle clause qui figure bien entendu comme socle de protection consacrée par les traités bilatéraux d'investissement, où se profile un champ du pouvoir du manœuvre plus étendu, que ça soit pour ce qu'est du pouvoir réglementaire ou du pouvoir d'interprétation, reflétant ainsi une certaine similitude détectée entre l'imposition et l'expropriation indirecte qui réside en la privation substantielle, identifiée selon le degré de gravité de la mesure.

Toutefois, ce pouvoir d'imposition est limité par le droit international coutumier impliquant que la taxe ne devrait pas être discriminatoire et ne devrait pas avoir un caractère de saisie, sachant que l'impôt est punitif dans son montant et arbitre, ce qui semble contredire le traitement juste et équitable et nuire aux droits économiques des investisseurs, c'est d'ailleurs pour cela que les tribunaux arbitraires insistent sur le caractère abusif de la mesure fiscale et qui se profile au cas où l'Etat a agi de façon déloyale ou inéquitable¹.

Autrement dit, l'interconnectivité entre fiscalité et expropriation se présente à partir de cette idée selon laquelle les mesures relatives à la fiscalité directe et indirecte sont couvertes, et que la fiscalité peut alors entraîner l'expropriation².

Faisant ainsi, référence selon certains spécialistes à deux variétés ou distinctions, pouvant être soit comme d'office, ou automatique découlant de la réglementation générale, et une autre rampante ou progressive résultant de l'accumulation d'un certain nombre d'actes étatiques séparés donnant lieu à l'expropriation³.

C'est de là, où se manifeste le problème découlant de l'impact fiscal de l'intronisation d'une clause d'expropriation indirecte, parce qu'il y a des impôts ordinaires qui sont créés et levés pour financer les fonctions indispensables de l'Etat, dont certains visent à favoriser le climat général des affaires, tandis que d'autres mesures fiscales sont décrites comme abusives pouvant être imposées comme moyen susceptible de ruiner ou de porter atteinte aux droits de propriété de certains investisseurs⁴.

c-Règlement des différends

Face à cet engouement de l'arbitrage comme mode extra juridictionnel de règlement des différends en matière d'investissement, qui trouve son fondement à la fois dans le traité

¹ KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . op.cit,p.42.

² Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,op.cit,p. p.38.

³ KAIROUANI.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . op.cit,p.42.

⁴ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,op.cit,p.38.

bilatéral d'investissement, la législation nationale (la loi 03-22¹ constituant la nouvelle charte d'investissement, la loi 95-17 relative à l'arbitrage la médiation conventionnelle)², voir également en vertu de la clause compromissoire, selon les formes variées des contrats administratifs à l'instar de la gestion déléguée, le partenariat public-privé³, que ça soit en vertu du contrat interne ou international lié à l'investissement sous forme de l'arbitrage interne ou international,⁴, se profile de plus en plus l'arbitrage international relatif à la fiscalité, en raison du fait que le recours à la justice pour récuser une modification fiscale peut s'avérer contrarié, est susceptible de nuire ou de porter atteinte à la légitimité, justifiant ainsi la montée en puissance de l'arbitrage international lié à la fiscalité.

Ce qui n'écarte pas tout de même la possibilité pour l'investisseur de recourir à la procédure amiable, dans le règlement d'un différend pouvant naître entre ce même investisseur et un État ou de porter le litige devant un tribunal du pays, ou encore plus par le biais d'un ensemble de ces différentes mesures, et ce tel que ressort du rapport de la commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020, relatif aux liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements.

Ace titre, et selon le même rapport le problème qui se pose est de savoir sur quel fondement le litige fiscal peut être résolu, ou le droit applicable en cas de la surgie du différend, est ce en référence aux dispositions d'un traité bilatéral relatif aux investissements, d'un traité de double imposition ou des deux.

Précisons, à cet égard qu'au cas où, une ou plusieurs des normes portant garanties de traitement, et qui sont prévues par le traité auraient violée, des mesures relatives à la fiscalité, il est possible de recourir devant une cour d'arbitrage pour invoquer un recours sur la base du traité d'investissement⁵.

A- Un impact controversé sur le développement

Sur la base de ce qui a été précédemment évoqué en prenant compte de cette interférence entre investissement et développement, il reste encore à décortiquer cet autre paradoxe que pose les sources conventionnelles bilatérales liées à l'investissement, en tant qu'instrument de coopération internationale en matière économique, d'où découle cette question d'incidence qu'ils peuvent exercer sur le développement.

¹ Dahir n° 1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, B.O numéro 7152, du 15 décembre 2022.

² - Loi 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation, promulguée par le dahir n° 1-22-34 du 24 mai 2022, B.O 7099, du 13 juin 2022.

³ KIROUANIA. Maroc et droit international des investissements étrangers. op.cit, pp.74-75.

⁴ RAFFACH.S, «Arbitrage lié à l'investissement au Maroc entre régime externe dans l'ordre international et esquisse d'un régime interne en matière administrative», in Revue de la recherche juridique Droit prospectif, 2024-2 XLIX-194, presses universitaires d'Aix Marseille, p.896.

⁵ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020, « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements », op.cit, , p.41.

En cela, il est à préciser que le rôle de ces traités bilatéraux d'investissement demeure selon des spécialistes limité et relatif ,chose attestée d'une part par l'absence des clauses spécifiquement dédié au développement¹, bien que certains pays optent de plus en plus pour cette disposition ,tel le cas de la nouvelle génération des traités conclus par le Maroc

Chose qui se confirme selon certains spécialistes par l'absence des études empiriques d'impact des traités bilatéraux sur l'attrait de l'investissement ,c'est-à-dire permettant de lier directement ces traités avec le développement ,d'où découle cette difficulté d'admettre une incidence réelle de ces traités sur le développement ,avec des données quantitatives.

Plus encore, ces traités qui visent à créer un climat favorable à l'investissement limitent plus au moins les chances des Etats d'accueil de bénéficier du développement ,il en va de même pour les conventions de non double imposition qui sont de nature à influencer plus au moins les ressources fiscales , ne pouvant être entièrement considérées comme favorables aux pays d'accueil ,et ce bien qu'elles soient assimilées à des traités internationaux ayant prééminence par rapport au droit interne , la portée de ces conventions reste subsidiaire ,bien qu'elles soient considérées comme conventions internationales ,et que le juge de l'impôt examine prioritairement le droit interne ².

A ce stade où l'on est ,il est remarqué que si généralement les traités bilatéraux sur les investissements et sur la double imposition impliquent des engagements plus consistants de la part du pays d'accueil comparativement au pays d'origine des investisseurs, les traités bilatéraux sur les investissements incluent souvent des clauses imposables juridiquement seulement sur le pays d'accueil ,mais non pas pour l'autre partie pays d'origine des investisseurs. Ceci alors que de leur côté, les conventions de double imposition déterminent un maximum des impôts à percevoir et ils ne créent pas de nouveaux types d'impôt au delà de ceux qui figurent déjà dans le code fiscal du pays ,c'est-à-dire en référence à la législation fiscale nationale.

Par ailleurs, ces mêmes traités ne prévoient pas de considérables effets financiers pour les États d'origine des investissements qui assurent souvent des mesures d'allègement fiscal unilatéral ,de plus l'emploi parfois de façon excessive par les investisseurs des deux instruments peut compliquer encore leurs effets négatifs potentiels sur les pays d'accueil des investissements³.

Expliquant à ce propos, que tandis que les pays bénéficient dans les traités bilatéraux d'investissement d'un certain degré de liberté accordé par les arbitres, certaines mesures fiscales sont susceptibles de créer des problèmes durant le déclenchement de l'arbitrage ,puisqu'il peut s'agir d'un changement brutal des régimes d'incitation à investir, des taxes exorbitantes ou des taxes entraînant la vente en catastrophe d'actifs, des augmentations

¹ OUDEBJI.M, « Le développement dans les accords bilatéraux d'investissement signés par le Maroc »,in Repères et Perspectives management -économie- Développement »,numéro 5-2004,p.86 et suivant.

² PELLAS. J. R .Le vade -mecum de la fiscalité internationale , ,paris ,édition EMS ,2002 ,p.24.

³ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,op.cit , , p. ix.

brutales des impôts, un traitement discriminatoire de la part des autorités fiscales, et en particulier le fait de revenir sur un engagement bien précis tel que les clauses de stabilisation dans les concessions et contrats qui protègent les entreprises contre de futurs changements de la réglementation ou du droit.

En outre, il peut exister également une discordance liée par exemple aux définitions du terme investisseur dans un traité bilatéral d'investissement et les critères d'établissement stable dans une convention parallèle de non double imposition, et ce parce que les deux types de conventions sont souvent négociées isolément par des autorités publiques différenciées¹.

¹ Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 ,« Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » ,ibid , , p.31.

Conclusion

De cette mise en rapport entre les traités bilatéraux d'investissement et les conventions de double imposition ,le constat d' un rapprochement n'est pas limpide , n'est pas aussi évident que cela peut l'être ,faisant ressortir une relation ambiguë, avec des situations de contraste qui peuvent apparaître sur un certain nombre de points, notamment pour ce qui concerne des résultats mitigés ou cette incidence incertaine des flux des capitaux et de là sur le développement vu l'inexistence d'études empiriques démontrant cette incidence.

Ce qui veut dire que des points de discordance, ou des écarts subsistent encore pour la simple raison que les conventions de non double imposition restent intimement liées au contexte de la législation nationale et leur élaboration est prédominée par le poids de la souveraineté nationale ,puisque les mesures fiscales sont prévues par les autorités nationales

Chose qui semble tempérée lorsqu'on parle des traités bilatéraux d'investissement qui ne sont pas sans subir l'influence des caractéristiques des normes du droit international économique et se conforment plus au moins avec ses traits les plus distinctifs ,et ce en plus du droit de l'investissement international ,s'il y a lieu toutefois de parler d'un droit international de l'investissement, en l'absence d'un mécanisme international ou accord multilatéral objet d'unanimité après l'échec de l'Accord multilatéral d'investissement AMI ,a cela s'ajoute également que souvent la mise au point de ces deux types de conventions est opérée par des autorités publiques diverses.

C'est d'ailleurs ,ce qui justifie que des rapprochements s'avèrent plus lorsqu'on parle par exemple de la protection incarnée par la non-discrimination ,bien que cela ne touche pas le principe de la nation la plus favorisée.

C'est pourquoi ,il s'avère à notre sens très utile pour les responsables politiques de revoir toutes les limites inhérentes aux traités bilatéraux d'investissement, de façon à concilier les exigences d'assurer un climat attractif des investissements et l'indispensabilité d'assurer au pays d'accueil un champ élargi de manœuvre , et de faire en sorte pour que les conventions de non double imposition fiscale ne soient profitables à l'importateur de capitaux que si le bien-être global découlant d'investissements (futurs) atteint un haut niveau , et éventuellement de moins de fuites dues à l'évasion fiscale ,l'emporte sur le manque à gagner fiscal en raison de leur impact sur l'imposition à la source.

Sur un autre plan, il est important de mettre en rapport ou de conformer le travail des autorités chargées de réaliser et de négocier les conventions de non double imposition et celles chargées d'élaborer les traités d'investissement ,de façon à ce que cela permet de concilier les clauses des conventions ou de prendre en considération les aspects fiscaux dans les traités d'investissement en considération du contenu des conventions de non double imposition.

Bibliographie

I - Ouvrages

- EL ATTAR.M. Philosophie des accords d'investissements nord sud :Droits imprescriptibles des investisseurs, des obligations pour les investis du sud , Marrakech,édition et distribution ALMAARIFA.
- FORTEAU.M, MIRON.A, PELL.A. Droit international public L.G.D.J. neuvième edition,2022.
- GROSCLAUDE.J .MARCHESSOU.P. Droit fiscal général .cours Dalloz,Dalloz,2017,onzième édition.
- KAIROUANIA.A. Maroc et droit international des investissements étrangers . édition legitech ,impression ciaco,2023.
- PELLAS J R .Le vade -mecum de la fiscalité internationale ,édition EMS ,2002 .

II -Articles

- OUDEBJI.M, « Le développement dans les accords bilatéraux d'investissement signés par le Maroc »,in Repères et Perspectives management -économie-Développement »,numéro 5-200.
- RAFFACH.S, «Arbitrage lié à l'investissement au Maroc entre régime externe dans l'ordre international et esquisse d'un régime interne en matière administrative »,in Revue de la recherche juridique Droit prospectif ,2024-2 XLIX-194 ,presses universitaires d'Aix Marseille

II- Textes juridiques

- Dahir n° 1-22-76 du 14 jourmada I 1444 (9 décembre 2022) portant promulgation de la loi-cadre n° 03-22 formant charte de l'investissement, B.O numéro 7152,du 15 décembre 2022
- Loi 95-17 relative à l'arbitrage et la médiation , promulguée par le dahir n° 1-22-34 du 24 mai 2022 ,B.O 7099,du 13 juin 2022.

III-Rapports et autres documents

- Commission économique pour l'Afrique Nations Unies 2020 , « Les liens entre les conventions de non double imposition et les traités bilatéraux relatifs aux investissements » , section des publications et de la gestion des conférences , Addis-Abeba, Éthiopie